



B.P. 21 – 68360 SOULTZ

ARRETE N°37 DU 11 MAI 2023
PORTANT RÉGLEMENTATION DES HEURES DE MISE EN SERVICE DE
L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SOULTZ HAUT-RHIN

- Vu** l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
- Vu** l'article L.2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa sans sa partie relative à l'éclairage ;
- Vu** le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1 et notamment son article 41 indiquant que les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage administratif énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne, feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 7 octobre 2022 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune
- Vu** la consultation effectuée auprès des habitants de la ville en octobre 2022

Considérant le souhait de la municipalité d'engager des actions volontaristes en faveur de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Considérant les résultats de la consultation, effectuée auprès des habitants de la ville en octobre 2022, qui établissent que 91,8 % des 1 262 suffrages exprimés, soit 25 % des personnes inscrites sur les listes électorales, ont approuvé l'extinction de l'éclairage public de 23h30 à 4h30 à partir de la deuxième semaine de janvier 2023 ;

Considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : L'éclairage public sera totalement interrompu de 23h30 à 4h30 sur l'ensemble de la commune de Soultz.

Article 2 : L'information de la population est assurée par l'installation aux entrées de la commune de panneaux d'information et de la mise en ligne du présent arrêté sur le site internet de la ville.

Article 3 :

Le Maire de Soultz est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le cadre des conditions réglementaires en vigueur.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, Direction Routes, infrastructures et mobilités
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller
- Monsieur le Commandant des brigades de gendarmerie de Soultz
- Monsieur le Président du SIS
- Monsieur le Président de Territoire d'Energie Alsace

Le Maire
Marcello ROTOLO

